



Projet de délibération

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 avril 2026

RAPPORT N° 11

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Remboursement des frais des élus métropolitains

L'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil métropolitain bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Métropole ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le même décret prévoit la possibilité de déterminer, par délibération, des règles dérogatoires aux montants de base.

Par conséquent, le remboursement des frais s'effectue dans les conditions suivantes :

En premier lieu, l'élu doit être membre d'une instance ou d'un organisme où il représente la Métropole et pour lequel il a été désigné en cette qualité. La prise en charge est également assurée si le déplacement de l'élu est justifié au titre de sa délégation par la participation à un réseau institutionnel habituel, ou à une rencontre d'un organisme dont la Métropole est membre ou à une rencontre avec une autorité publique. La participation à un colloque, un congrès et à toute manifestation autre que la participation à un réseau institutionnel ou une rencontre d'un organisme dont la collectivité est membre, pourra faire l'objet d'une prise en charge sur décision de la collectivité, dans le cadre d'un mandat spécial.

En deuxième lieu, le remboursement des frais de transport s'effectue selon le barème réglementaire. Il est recommandé de privilégier des modes de déplacements durables et respectueux de l'environnement favorisant notamment les mobilités douces et les transports à faible impact écologique.

Par ailleurs, le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, est assuré sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais d'hébergement, frais de repas et frais de transport sont remboursés sur la base du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et à Paris, les plafonds de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont respectivement portés à deux fois le plafond de base des frais des communes de plus de 200 000 habitants ou de Paris lorsque l'intérêt du service et des circonstances particulières le justifient.

Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. Il est rappelé que le montant du remboursement ne peut être supérieur à la somme des dépenses effectivement engagées.

Dans les conditions prévues par la réglementation, en particulier lorsque l'avance de frais serait importante, la collectivité peut prendre directement en charge les réservations.

La prise en charge des dépenses liés aux frais de garde d'enfants et au handicap s'effectue dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Conseil métropolitain délègue au Bureau l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil métropolitain peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents. Les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial délivré par le Bureau sont remboursés dans la limite des plafonds appliqués aux fonctionnaires sauf lorsque le mandat spécial détermine des plafonds supérieurs pour tenir compte d'une situation particulière lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige.

Enfin, l'article L. 5215-16 du CGCT, dispose que le Conseil métropolitain peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- **d'approuver** les conditions de remboursement de frais des élus dans les conditions prévues par la présente délibération permettant le doublement du plafond de base de remboursement applicable respectivement aux communes de plus de 200 000 habitants ou à Paris pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas lors de déplacements dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et à Paris, en raison d'une situation particulière et lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige ;

- **d'autoriser** le Bureau à décider des mandats spéciaux et, le cas échéant, à déterminer les conditions de remboursement des frais occasionnés par ces mandats ;

- **de fixer** les crédits pour frais de représentation du Président à un montant maximum 12 000 € par an ;

- **de dire** que la dépense sera prélevée sur les budgets successifs.